

**DECISION N° 2023-03 /CCOG-DG
relative à une convention de partenariat
avec Radio péyi**

L'An Deux Mille vingt-trois le samedi dix-huit mars à quinze heures et trente minutes, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice =
13**

Présents	11
Absents	2
Procurations	0
Votants	11

La convocation des membres du Bureau communautaire a été faite le 10 mars 2023.

Publiée le : 31-03-2023

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président - **M. ADOÏSSI** Achille, 3^{ème} Vice-président - **M. ANELLI** Serge, 4^{ème} Vice-Président - **M. BENTH Albéric** 6^{ème} Vice-président - **M. Jean-Paul FERREIRA**, 7^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. TOPO** Lama, Membre - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre – **M. EDWIN** Moïse, Membre

ABSENTS EXCUSES :

– **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame Marie-Chantal SOBAÏMI** est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 973-249730037-20230318-DEC202303-AU



DECISION N°2023-03 /CCOG-DG relative à une convention de partenariat avec Radio péyi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur

Vu la délibération n°2020-58/CCOG-DG du 13 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau ;

Madame la Présidente expose :

La retransmission des séances du conseil communautaire sans être une obligation légale, permet de rendre accessible au plus grand nombre, les débats et l'information sur les décisions impactant la vie locale et le quotidien des habitants et acteurs économiques.

Les services proposent d'enrichir les canaux de diffusion d'information de ces séances en nouant un partenariat avec Radio Péyi et de compléter cette prestation par des actions de communication plus ciblées et en lien avec l'actualité de l'établissement ou ses compétences.

Ce média radiophonique représenté par M. Wladimir MANGACHOFF propose des prestations qui consisteront globalement à :

- retransmettre cinq conseils communautaires de la **CCOG** diffusés intégralement sur la page Facebook de **Radio Péyi Guyane**.
- réaliser et diffuser quinze modules courts d'une durée minimum de 3 minutes chacun (reportages montés en différé ou reportages en Live sur la page Facebook) de **Radio Péyi Guyane**.
- réaliser et diffuser quinze reportages radios d'une durée de trois minutes maximums chacun sur **Radio Péyi Guyane**.

D'autres partenariats sont envisagés afin d'assurer la plus large diffusion de la communication des actions de la CCOG notamment sur le haut-Maroni.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous proposer :

- d'approuver le principe et les modalités de la convention de partenariat avec Radio Péyi pour un montant de trente-neuf mille cinq cents euros (39 500, 00€).
- de m'autoriser à la signer et tout document s'y rapportant.

Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** le principe et les modalités de la convention de partenariat avec Radio Péyi pour un montant de trente-neuf mille cinq cents euros (39 500, 00€).
- **AUTORISE** Mme la présidente ou son représentant à signer la convention ci-joint et tout document s'y rapportant,

VOTE => Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à la Préfecture.